CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE

DU

CORPS ÉLECTORAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS

A LA CONVENTION NATIONALE;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

LÉGISLATEURS,

Le conſeil exécutif *proviſoire* de la République françoiſe vient de caſſer une élection faite par l'aſſemblée électorale du département de Paris. Dans une proclamation, affichée avec profuſion, il nous accuſe de vouloir nous élever au-deſſus des loix, de les enfreindre; il nous reproche des démarches illégales; il nous rappelle à l'ordre.

Citoyens, nous venons devant vous accuſer le conſeil exécutif proviſoire. Que des modérés l'accuſent d'ignorance ou de légereté, nous, que l'on compte au nombre des premiers nés de la révolution du dix, nous qui appellons les choſes par leurs noms, nous l'accuſons de prévarication.

La calomnie nous affiége, nous pourfuit jufque dans ce fanctuaire; nous nous y préfentons cependant avec confiance; la loi eft avec nous, pour nous, la raifon, la juftice impoferont filence à la calomnie.

Auffitôt que l'affemblée électorale a pu remplir fes fonctions, elle s'eft occupée du renouvellement des corps administratifs. Les membres du département provifoire, les membres du directoire, prefque tous électeurs, ont concouru à cette opération & aux difcuffions qui l'ont précédee. Le procureur-général-fyndic a été nommé ; c'eft cette nomination dont le confeil exécutif provifoire a prononcé la nullité. Sa proclamation fait défenfes au corps électoral de s'occuper du renouvellement du département.

Peu de mots fuffiront, citoyens, pour vous démontrer que l'affemblée électorale a dû s'occuper de ce renouvellement.

Une loi du 11 août a donné l'exiftence à cet établiffement; voici le texte de la loi : « L'affemblée nationale confidérant » que l'adminiftration du département de Paris eft réduite à » un très-petit nombre d'adminiftrateurs, que la convocation » du corps électoral, ci-devant demandée par les adminiftrateurs reftans, entraîneroit trop de lenteurs, qu'il eft inftant de faire jouir fans délai le département d'un corps » d'adminiftrateurs en nombre fuffifant pour les circonftances, » décrète : Les 48 fections de Paris nommeront chacune un » de leurs membres pour remplir provifoirement les fonctions » d'adminiftrateurs du département de Paris. Les affemblées » primaires feront convoquées demain dans les deux diftricts » ruraux du département, & chaque affemblée de canton » nommera un adminiftrateur. Dès qu'il y aura 20 membres » élus ils rempliront les fonctions des adminiftrateurs actuels, » qui cefferont les leurs ; ils éliront un directoire, un préfident, un procureur-général-fyndic, un fuppléant du procureur-général-fyndic, un fecrétaire-général ».

Un décret précédent, du dix août, avoit enlevé d'avance aux membres qui devoient compofer cette éphémère adminiftration, la furveillance attribuée au département de Paris fur tous les actes de fûreté générale & de police faits par les repréfentans de la commune de Paris, qui, à l'avenir,



devoient, pour ces objets, correſpondre directement, tant avec le corps légiſlatif qu'avec le pouvoir exécutif. Ce ſont les termes du décret.

Deux réflexions ſortent actuellement du texte & de l'eſprit de ces décrets.

La première, l'adminiſtration créée par la loi du 13 août n'eſt qu'une commiſſion exigée par les circonſtances, dont la compoſition, l'organiſation, les pouvoirs, contrarient les lois générales. On y compte ſoixante-quatre membres, au lieu des trente-ſix demandés par la loi. Le procureur-général-ſyndic eſt nommé par l'adminiſtration, au lieu d'être nommé par le peuple, ſoit directement dans les aſſemblées primaires, ſoit médiatement par des électeurs; & par-là, au lieu d'être le ſurveillant, le contrôleur, il devient l'homme dévoué à l'adminiſtration qui l'a nommé. Si la loi du 13 augmente le nombre des adminiſtrateurs, le décret du 10 leur avoit ôté la majeure partie des fonctions attribuées aux départemens. Cet établiſſement n'étoit donc ni par le mode d'élection de ſes membres, ni par leur nombre, ni par les pouvoirs qui leur étoient confiés, une adminiſtration de département; c'étoit une commiſſion qui remplaçoit en partie le département de Paris, comme le tribunal proviſoire a remplacé le tribunal ordinaire; & le décret qui a donné à cette commiſſion le nom de département, ſans lui en rendre l'autorité, ſemble n'avoir eu d'autre but que de conſerver le ſouvenir, le nom d'une autorité, anéantie par les circonſtances, néceſſaire dans la hiérarchie générale, & qui devoit être inceſſamment rétablie.

La ſeconde réflexion: le peuple convoqué en aſſemblées primaires pour nommer les membres de cette adminiſtration proviſoire n'a pu, n'a voulu nommer, n'a nommé que des adminiſtrateurs proviſoires. Le peuple, inſtruit par le décret du 10 que cette adminiſtration nouvelle n'auroit qu'une très-foible partie des pouvoirs attribués au département, inſtruit que la grande police lui étoit enlevée, & qu'ainſi cette adminiſtration n'étoit véritablement qu'une commiſſion pour l'aſſiette & la perception de l'impôt; le peuple, diſons-nous, a nommé des hommes, qu'il n'eût peut-être pas élus, s'il eût ſu qu'ils duſſent un jour, qu'ils duſſent ſur-tout définiti-

vement ſupporter tout le poids de l'adminiſtration départementale.

Les circonſtances qui ont voulu la création de cette commiſſion proviſoire ſont-elles changées ? Le temps de rétablir l'adminiſtration définitive du département eſt-il arrivé ?

La commiſſion proviſoire qui a remplacé momentanément, partiellement le département, eſt-elle devenue, a-t-elle pu jamais devenir définitive ?

Voilà, Légiſlateurs, les queſtions dont la ſolution vous eſt ſoumiſe.

Les circonſtances ſont-elles changées ? Eſt-ce ici, eſt-ce lorſque la Convention a remplacé la légiſlature que cette queſtion peut être propoſée ? Vous avez, Légiſlateurs, ſupprimé la commune proviſoire ; vous avez ſupprimé le tribunal proviſoire ; des orateurs vous ont prouvé qu'il falloit, après les révolutions faites, ſe hâter d'anéantir les pouvoirs révolutionnaires ; pourquoi donc cet établiſſement proviſoire échapperoit-il à la proſcription ? Quels droits a-t-il donc à la protection du conſeil exécutif proviſoire ?

Mais cette adminiſtration proviſoire eſt-elle devenue, a-t-elle pu devenir une adminiſtration définitive.

Nous avons démontré plus haut que l'intention bien prononcée, comme l'intérêt du peuple, s'oppoſoient à cette métamorphoſe ; nous devons ajouter ici que l'adminiſtration elle-même n'y a jamais penſé ; elle n'y croyoit pas ſur-tout lorſque, d'accord avec le décret du 10, ſe conformant au vœu de ſes commettans, elle n'oſoit prendre le titre de département, & ſe contentoit du nom modeſte de commiſſion élue par le peuple.

Si l'on en croit la proclamation que nous attaquons, cette nomination qui n'avoit été que proviſoire, eſt devenue définitive par la loi du 19 octobre.

Avant de répondre, ne pourrions-nous pas obſerver qu'on ſeroit fondé à reprocher au conſeil-exécutif de vouloir faire

adopter cette nouvelle théorie. Et d'avance, lui conseil exécutif provisoire semble croire pour lui-même à cette métamorphose, car sa proclamation ne porte que ces mots : *conseil-exécutif*. Auroit-il déjà oublié qu'il n'est qu'un conseil-exécutif provisoire ?

Nous répondons ensuite, 1°. que la loi ne dit pas ; 2°. que la loi ne pourroit jamais dire ce que la proclamation lui fait prononcer.

Voici le texte : sont exceptés de la disposition ci-dessus, ceux des établissemens & fonctionnaires publics qui ont été renouvellés par les assemblées électorales, primaires & de communes, depuis le dix août, lesquels renouvellemens sont confirmés.

D'abord la loi ne parle que des renouvellemens. Or, dans l'espèce, y a-t-il eu un renouvellement ? Cette commission a-t-elle été un renouvellement du département ? a-t-elle jamais eu ses pouvoirs ? a-t-elle été recomposée du nombre d'administrateurs fixés par la loi ? Le décret qui a augmenté de dix-huit les membres de cette administration, pouvoit, si les circonstances l'eussent également exigées, la diminuer d'un nombre égal ; & ne seroit-il pas ridicule de prétendre que ce remplacement seroit un des renouvellemens confirmés par la loi.

Mais n'est-il pas ensuite évident que les renouvellemens dont parle le décret, ne sont que ceux qui ont été faits dans les formes ordinaires, par les corps auxquels la loi donnoit le pouvoir de les faire. Si une assemblée electorale avoit nommé le maire d'une commune, si une commune avoit nommé un tribunal, ces créations monstrueuses seroient donc conservées parce que la loi auroit, dans une même phrase, cumulé les différentes expressions d'assemblées électorales, primaires & de commune. Voilà pourtant où conduiroit un abus de mots, une logomachie qui ne fera pas impression dans cette assemblée.

Nous terminons ; mais ce dernier moyen sera sans replique.

Quand nous accorderions au conseil-exécutif-provisoire, que le texte, que l'esprit du décret auroit voulu rendre définitive la nomination provisoire, le conseil-exécutif n'en seroit pas plus avancé, parce qu'aucune puissance, pas même la Convention nationale ne peut attaquer la souveraineté du peuple.

Le peuple a été convoqué dans ſes aſſemblées primaires pour nommer des adminiſtrateurs proviſoires, propres à des fonctions déterminées, circonſcrites par une loi. Il a nommé des adminiſtrateurs proviſoires ; le peuple ſeul pourroit (conſulté une ſeconde fois) leur donner un pouvoir définitif. Tout homme qui oſeroit ſe mettre à la place d'une aſſemblée primaire, ſeroit un criminel de lèſe-ſouveraineté ; toute aſſemblée, fût-ce même une convention, qui voudroit faire dire au peuple ce que le peuple n'a pas voulu dire, cette aſſemblée..... nous oſons le croire, citoyens, elle n'exiſtera jamais.

Voilà, législateurs, les principes : ils ſont inflexibles. Des républicains ſont inflexibles comme les principes, & vous briſerez cette proclamation qui les anéantit.

Signé, L. N. Dufourny, Desvieux, E. J. B. Maillard, Réal, commiſſaires députés par l'aſſemblée électorale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.